



**Institut belge des services postaux et des
télécommunications**

Bruxelles, le 7 septembre 2005

**Décision du Conseil de l'IBPT visant à imposer des mesures provisoires
afin de réaliser la connectivité de bout en bout du trafic vocal des clients
de Belgacom Mobile vers les clients de Base**

1. Objet

La présente décision a pour but de déterminer si et selon quelles modalités, l'IBPT doit intervenir en vue de garantir la connectivité de bout en bout en ce qui concerne les appels vocaux des clients de Belgacom Mobile vers les clients de Base à partir du 12 septembre 2005 (à savoir la fin du préavis pour mettre fin au service de terminaison de Base à Belgacom Mobile prévu à l'article 4.1.2 de l'accord d'interconnexion entre Base et Belgacom Mobile du 16 novembre 2000 suite à la résiliation de Base à Belgacom Mobile du 11 mai 2005).

2. Base juridique

Conformément à l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'Institut peut "*Sans préjudice des mesures prévues à l'article 55, § 3, [...] imposer aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals les obligations nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout*". *L'Institut peut à cet effet imposer les obligations qu'il estime nécessaires concernant l'accès à fournir, ce qui implique dans les cas le justifiant également l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée.*

Conformément à l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT peut "*en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable [...], [adopter] immédiatement les mesures provisoires appropriées dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse excéder deux mois*".

3. Rétroactes

Via une lettre de résiliation en date du 11 mai 2005, Base a fait savoir à Belgacom Mobile qu'à partir du 12 septembre 2005, elle mettait fin à l'accord d'interconnexion (directe) entre les parties en ce qui concerne l'acheminement des communications des clients de Belgacom Mobile sur le réseau de BASE.

L'IBPT a été informé de cette décision par Base dans une lettre du 10 mai 2005 [sic], reçue par l'Institut le 18 mai 2005. Une copie de la lettre de résiliation du 11 mai 2005 a été annexée à la lettre que Base a adressée à l'IBPT en date du 10 mai 2005. La lettre de résiliation mentionne expressément l'article de l'accord d'interconnexion auquel se rapporte la résiliation et quelques articles et services auxquels la résiliation ne se rapporte pas.

Base a ajouté le passage suivant à sa lettre de résiliation adressée à Belgacom Mobile:

“Such termination is the normal consequence of the failure of our commercial negotiations and more in particular of Belgacom Mobile’s continued refusal to satisfy BASE’s reasonable interconnection requests¹ associated to the abrogation of its week-end rates and the change of its peak/off-peak time bands, in spite of the numerous negotiation sessions that took place between the parties over the past months.”

Base a également annexé à sa lettre du 10 mai 2005 adressée à l'IBPT une copie des documents se rapportant aux négociations entre Base et Belgacom Mobile concernant la "demande de Base d'adaptation de l'accord d'interconnexion entre Belgacom Mobile et Base" qui ont eu lieu avant la résiliation du 11 mai 2005.

Deux mois et demi plus tard, plus précisément par un courrier recommandé en date du 1^{er} août 2005 adressé à l'IBPT, Belgacom Mobile a également informé l'Institut de la résiliation de l'accord d'interconnexion entre Belgacom Mobile et Base en ce qui concerne le trafic vocal de Belgacom Mobile vers BASE.

Belgacom Mobile mentionne dans cette lettre que suite à la résiliation, elle a introduit une nouvelle demande d'interconnexion directe auprès de BASE² qui n'a toutefois pas abouti à un nouvel accord d'interconnexion directe et annonce que suite à cela, elle doit utiliser une alternative pour acheminer à partir du 12 septembre 2005 son trafic vocal chez Base. Belgacom Mobile ajoute encore à l'attention de l'Institut que: *"Belgacom Mobile [...] ne [peut] pas encore garantir que ce passage, vu le volume de son trafic vers BASE, se déroulera sans anicroche"*.

Enfin, Belgacom Mobile fait savoir qu'elle est d'avis que *"selon Belgacom Mobile, la situation, telle qu'imposée actuellement par BASE, est en contradiction avec les objectifs d'efficacité et l'intérêt des consommateurs."* Belgacom Mobile demande à l'Institut de donner son avis concernant cette situation.

¹ Note de l'IBPT: Dans la vision de Base, il s'agit ici au moins de ses demandes du 6 août 2003 et du 9 novembre 2004.

² Note de l'IBPT: La date de la demande ne ressort pas de la lettre de Belgacom Mobile. Il ressort toutefois des documents que Base a annexés à sa lettre du 12 août 2005 que cette demande de Belgacom Mobile a été adressée à Base environ un mois après la résiliation, par une lettre du 17 juin 2005.

Le 16 août 2005, une réunion de travail a eu lieu entre les représentants de l'IBPT et de Base; celle-ci était consacrée aux points sensibles dans la relation d'interconnexion entre Base et Belgacom Mobile.

En guise de préparation à cette réunion, Base a relaté dans une lettre du 12 août 2005 adressée à l'IBPT les événements qui ont eu lieu entre Base et Belgacom Mobile depuis le 11 mai 2005. Du courrier, des procès-verbaux de réunions entre les parties, etc. en rapport avec ces événements ont été envoyés à titre de documentation.

Il ressort entre autres de ces documents que:

- à différents moments dans le courant du mois de juillet, Base a rappelé formellement à Belgacom Mobile la nécessité de transmettre à BASE le routage alternatif qui devrait être utilisé.
- le 29 juillet 2005, c.-à-d. deux mois et demi après la résiliation de Base, Belgacom Mobile a informé officiellement Base qu'à la fin de la période de résiliation, en l'absence d'un nouvel accord d'interconnexion entre les deux parties, elle acheminera à partir du 12 septembre 2005 son trafic vocal vers Base via le service de transit de Belgacom.
- dans cette même lettre adressée à Base, Belgacom Mobile a confirmé ce qui suit: *"We are confident that the necessary capacity between Belgacom Mobile and Belgacom will be in place to cater for this additional traffic. Therefore, no customer impact will be expected, as far as Belgacom Mobile is concerned."*
- les parties ont discuté de la possibilité de continuer à utiliser tout de même à titre de *"fall back solution"* (lettre de Base à Belgacom Mobile du 10 août 2005) les liens d'interconnexion directe existants entre Belgacom Mobile et Base malgré la fin du service de terminaison vocale fourni par Base le 12 septembre 2005, et ce pendant une période limitée à partir de cette date (lettre de Belgacom Mobile à Base du 29 juillet 2005), selon Belgacom Mobile *"should it be needed, for a technical reason"* et *"to reduce any possible customer impact to an absolute minimum"* (lettre de Belgacom Mobile à Base du 29 juillet 2005), selon Base, *"to put BASE in front of a 'fait accompli'"* (lettre de Base à Belgacom Mobile du 10 août 2005) et que les parties divergent quant aux conséquences liées à la poursuite de l'utilisation des liens d'interconnexion directe à partir du 12 septembre 2005, en particulier en ce qui concerne les conditions financières auxquelles cela se ferait.

Dans sa lettre du 12 août 2005 adressée à l'Institut, Base attire entre autres également l'attention sur *"la lenteur avec laquelle [Belgacom Mobile] a agi depuis le 11 mai"*, sur le fait que selon Base, *"un manque éventuel de capacité de transit est provoqué par Belgacom Mobile même"* et émet également des commentaires sur les événements dans le cadre de la relation d'interconnexion entre Belgacom Mobile et Base.

Les principales questions prioritaires de la réunion du 16 août 2005, parmi lesquelles la déclaration de Base selon laquelle elle ne demande pas à l'Institut d'intervenir dans les

négociations entre Belgacom Mobile et Base concernant les différentes demandes d'interconnexion pendantes ³ ont été reprises par l'IBPT dans sa lettre du 19 août 2005 à Base.

Par le biais d'une lettre du 19 août 2005, Belgacom Mobile a été invitée par l'IBPT à une réunion qui s'est tenue le 24 août 2005 et qui était consacrée (essentiellement) à la problématique de l'acheminement du trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base après le 12 septembre 2005.

Par le biais d'une lettre du 19 août 2005 (également), Belgacom Mobile a été invitée par l'IBPT à une réunion qui s'est tenue le 26 août 2005 et qui traitait des possibilités et de l'état d'avancement en ce qui concerne l'implémentation de l'acheminement du trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base via le service de transit de Belgacom après le 12 septembre 2005.

Les principales questions prioritaires de ces réunions ont été reprises dans deux lettres du 29 août 2005 adressées par l'IBPT à respectivement Belgacom Mobile et Belgacom⁴.

Entre-temps, Belgacom a fourni à la demande de l'IBPT, l'historique des communications entre d'une part Belgacom et Belgacom Mobile et d'autre part, Belgacom et Base, ainsi que les informations qu'elle possède concernant la demande de Belgacom Mobile d'acheminer du trafic vers Base via les services de transit de Belgacom, dans une lettre du 26 août 2005 adressée à l'IBPT. L'historique des communications présenté par Belgacom dans cette lettre est le suivant:

1 ^{er} août	Lettre de Belgacom Mobile annonçant une augmentation du trafic de transit vers Base
2 août	[confidentiel]
9 août	Infos détaillées concernant le trafic vers Base reçues de Belgacom Mobile
12 août	réunion TIC Belgacom – Belgacom Mobile
12 août	ordre BIT ⁵ envoyé par Belgacom à Base
23 août	réunion TIC Belgacom – Base à la demande de Belgacom

Dans la lettre de Belgacom adressée à l'IBPT en date du 26 août 2005, Belgacom a insisté sur le fait qu'au moment de cette lettre, elle n'avait pas encore reçu formellement d'informations ou de point de vue de Base concernant l'ordre de Belgacom à Base du 12 août 2005 d'implémenter avant le 12 septembre 2005 une nouvelle capacité d'interconnexion vis-à-vis du réseau de Base.

Le 29 août 2005, l'IBPT a transmis une nouvelle lettre à Base, dans laquelle il a informé Base des informations relatives aux problèmes d'implémentation et opérationnels qu'il avait reçues de Belgacom lors de la réunion du 26 août 2005 et dans laquelle il invitait une nouvelle fois

³ Les questions prioritaires qui sont directement pertinentes pour l'adoption de la présente décision sont détaillées plus avant au point 4 de la présente décision.

⁴ Les questions prioritaires qui sont directement pertinentes pour l'adoption de la présente décision sont détaillées plus avant au point 4 de la présente décision.

⁵ BIT signifie "Belgacom Interconnect Link".

Base à une réunion le 31 août 2005 en vue de permettre à l'IBPT d'obtenir un aperçu actualisé de la situation et pour évaluer si et quelles mesures doivent être prises après le 12 septembre 2005 pour l'acheminement du trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers les clients de Base.

Dans une lettre du 29 août 2005, Base a réagi aux questions prioritaires que l'IBPT avait notées dans sa lettre du 19 août 2005, a formulé des commentaires sur l'attitude de Belgacom Mobile dans ce dossier et a donné sa vision sur ce qui devra être fait s'il s'avère le 12 septembre 2005 que la capacité de transit n'est pas suffisante⁶.

Dans une lettre du 30 août 2005, Belgacom a réagi aux questions prioritaires que l'IBPT avaient notées dans son courrier du 29 août 2005 adressé à Belgacom⁷, a répété qu'à la date de rédaction de cette lettre, elle n'avait toujours pas reçu de réaction officielle de Base et a fait part de ses intentions au cas où une solution ne serait pas trouvée à temps pour l'extension de la capacité de transit vers Base.

Dans une lettre du 30 août 2005 adressée à l'Institut:

- Base a réagi à la lettre de l'IBPT du 29 août 2005⁸,
- Base a fait part de son point de vue concernant l'ordre BIT de Belgacom à Base (en présentant entre autres un e-mail datant du 25 août 2005 adressé par Base à Belgacom, dans lequel une prise de contact téléphonique entre Base et Belgacom était décrite et dont il ressortait que Belgacom avait également été informée très récemment par Belgacom Mobile de l'extension des links nécessaires et dans lequel Base attire l'attention sur le fait que lors de la notification de cette extension, Belgacom Mobile n'a pas respecté les délais et les procédures de BRIO et Base conclut par conséquent que Belgacom Mobile a placé Base et Belgacom devant une situation impossible. Dans ce même mail, Base confirme qu'elle mettra tout en œuvre pour implémenter le BIT order demandé par Belgacom et qu'elle informera Belgacom de son avancement,
- Base a une nouvelle fois formulé des commentaires sur l'attitude de Belgacom Mobile dans ce dossier et
- a confirmé que la date d'implémentation de l'extension de la capacité d'interconnexion demandée par Belgacom n'est pas réaliste.

Au cours de la réunion du 31 août 2005 qui s'est tenue entre des représentants de Base et des représentants de l'IBPT, Base a fourni de plus amples explications concernant son point de vue selon lequel la date d'implémentation demandée par Belgacom pour le BIT order de Belgacom n'est pas réaliste, elle a communiqué ses intentions en ce qui concerne l'arrêt du trafic d'interconnexion directe entre Belgacom Mobile et Base, a donné sa vision concernant les options dont Belgacom Mobile disposait le cas échéant pour maintenir la connectivité de bout en bout via un transit et a donné son point de vue concernant l'intention de l'IBPT d'intervenir pour garantir la connectivité de bout en bout, à savoir en obligeant les parties à

⁶ Les éléments de cette lettre qui sont directement pertinents pour l'adoption de la présente décision sont détaillés plus avant au point 4 de la présente décision.

⁷ Les éléments de cette lettre qui sont directement pertinents pour l'adoption de la présente décision sont détaillés plus avant au point 4 de la présente décision.

⁸ Les éléments de cette lettre qui sont directement pertinents pour l'adoption de la présente décision sont détaillés plus avant au point 4 de la présente décision.

conserver l'interconnexion directe, qui devait se terminer le 12 septembre 2005 pendant une période de transition limitée au temps nécessaire pour implémenter la solution de transit via Belgacom⁹.

Au cours de la réunion du 31 août 2005, l'IBPT a reçu l'e-mail que Base a adressé à Belgacom le 30 août 2005 et dans lequel elle réagissait au planning de Belgacom pour l'implémentation du BIT order de Belgacom.

Le planning proposé par Base dans cet e-mail est le suivant:

Phasing	Interco. Ready	EIs	% of total
Phase 1 – step 1 :	27/09/2005	[confidentiel]	26%
Phase 1 – step 2 :	04/10/2005	[confidentiel]	
Phase 1 – step 3 :	07/10/2005	[confidentiel]	31%
Phase 2 – step 1 :	03/11/2005	[confidentiel]	80%
Phase 2 – step 2 :	15/11/2005	[confidentiel]	100%
TOTAL		[confidentiel]	

Le 31 août 2005, l'IBPT a reçu une copie d'une lettre de Base à Belgacom, dans laquelle Base réagit à une lettre de Belgacom du 26 août 2005¹⁰ et dans laquelle Base, entre autres:

- rappelle à Belgacom son dernier ordre trimestriel du 7 juillet 2005 dans le cadre de la 'forecast procedure' formelle qui est par ordre de grandeur plusieurs fois inférieure à l'ordre que Belgacom a transmis à Base le 12 août 2005;
- déclare que le délai d'implémentation de la capacité de transit supplémentaire demandé par Belgacom est une première dans l'industrie et n'est pas conforme aux délais de fourniture généralement admis et convenus dans le BRIO;
- critique l'acceptation par Belgacom de fournir le service de transit pour la 'troisième partie', nonobstant le non-respect du planning convenu et des forecasting procedures. Base ajoute encore que même la procédure rush order ne permettrait pas d'implémenter le nombre de BIT links que Belgacom demande d'implémenter dans un délai aussi court;
- rejette l'argument de Belgacom selon lequel elle n'a pas abordé Belgacom de manière proactive pour discuter de la situation étant donné que d'un point de vue légal et réglementaire, Base n'a pas l'obligation de travailler de manière proactive dans ce dossier

⁹ Les éléments de cette réunion qui sont directement pertinents pour l'adoption de la présente décision sont détaillés plus avant au point 4 de la présente décision.

¹⁰ Note de l'IBPT: cette lettre ne se trouve pas dans le dossier de l'IBPT.

et que Base, dans les faits, ne peut pas anticiper sur les décisions de routage de Belgacom Mobile qui, en principe, en plus de faire appel au service de transit de Belgacom, dispose de différentes options pour acheminer son trafic vers le réseau de Base.

- déclare que c'est plutôt Belgacom Mobile qui n'a pas agi de manière proactive vis-à-vis de Belgacom (pour prouver cela, Base attire l'attention sur le fait que Belgacom n'avait pas prévu l'augmentation potentielle de trafic dans ses prévisions trimestrielles)

Le 2 septembre 2005, l'IBPT a reçu un courrier de Belgacom dans lequel Belgacom transmet également le planning de Base présenté plus haut, à l'IBPT. Dans ce même courrier, Belgacom émet des commentaires sur ce planning et fait part de ses intentions concernant la suite qu'elle donnera à ces informations ¹¹

Le 5 septembre 2005, une réunion s'est tenue sur invitation de l'IBPT en présence des représentants de l'Institut et des représentants des trois opérateurs impliqués à partir du 12 septembre 2005 dans le routage du trafic vocal du réseau de Belgacom Mobile vers le réseau de Base.

Le but de cette réunion était de savoir si les parties étaient disposées contractuellement ou étaient à même opérationnellement et techniquement de garantir d'une manière ou d'une autre la connectivité de bout en bout entre Belgacom Mobile et Base en ce qui concerne le trafic vocal de clients de Belgacom Mobile et de clients de Base et, en l'absence d'une solution entre les parties, de discuter d'un point de vue technique de l'intention d'intervention de l'IBPT sur la base de l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005, et d'évaluer sa faisabilité opérationnelle.

4. Point de vue des parties concernées

Ci-dessous figure une présentation succincte des points de vue des parties concernées vis-à-vis des éléments qui sont directement pertinents pour l'adoption de cette décision, à savoir (4.1) est-il possible de rétablir l'accord d'interconnexion directe entre Belgacom Mobile et Base pour le 12 septembre 2005 en ce qui concerne l'acheminement du trafic vocal provenant de clients de Belgacom Mobile vers le réseau de Base, (4.2) que se passera-t-il avec le trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base si ce n'est pas faisable avant cette date ou si la solution de transit n'est pas suffisante, y aura-t-il un impact sur la connectivité de bout en bout et si oui, quelles conditions doivent être remplies entre les deux parties afin d'éviter un tel impact et (4.3) quelle est la position des opérateurs vis-à-vis de l'intervention de l'IBPT d'obliger les parties à maintenir sur le plan technique l'interconnexion directe qui devrait se terminer le 12 septembre 2005, pendant une période de transition se limitant au temps nécessaire pour implémenter la solution de transit (via quelques scénarios possibles) via Belgacom?

¹¹ Les éléments de cette lettre qui sont directement pertinents pour l'adoption de la présente décision sont détaillés plus avant au point 4 de la présente décision.

Il s'agit ici de points de vue qui ont été adoptés lors de la réunion du 5 septembre 2005 ou de points de vue expliqués dans des courriers ultérieurs adressés à l'Institut ou lors de réunions bilatérales avec l'Institut ou encore dans une correspondance antérieure entre les parties dont l'Institut a été informé via une ou plusieurs parties.

4.1 Rétablissement de la totalité de l'accord d'interconnexion directe entre Belgacom Mobile et Base

L'IBPT a invité Belgacom Mobile et Base à la réunion du 5 septembre 2005 tout d'abord pour tenter une nouvelle fois d'aboutir à un nouvel accord d'interconnexion directe en ce qui concerne le service de terminaison vocale fourni par Base à Belgacom Mobile.

Après explication des points de vue respectifs de Belgacom Mobile et de Base, l'IBPT a constaté qu'une réconciliation entre les deux parties était impossible, après quoi la réunion s'est orientée sur la recherche d'une solution pour les différents problèmes de capacité et opérationnels qui surviennent dans la solution de transit via Belgacom.

4.2. Trafic après le 12 septembre 2005, impact sur les clients et solutions éventuellesa.

Point de vue de Base

Base a confirmé lors de la réunion avec l'Institut du 16 septembre 2005 qu'elle n'entreprendra pas d'actions pouvant aboutir à une perte de connectivité de bout en bout pour le trafic de clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base. Lors de la réunion avec l'Institut du 31 août 2005, Base a réitéré ce point de vue mais a ajouté que celui-ci était d'application '*à moins que Belgacom Mobile ne réponde pas aux lettres de Base concernant l'impact possible sur les clients*'.

Selon Base, un impact sur les clients après le 12 septembre 2005 n'est pas à exclure et elle l'a fait savoir à plusieurs reprises à Belgacom Mobile, qui n'a toutefois pas réagi. Base estime, sur la base d'une analyse high level propre, que Belgacom Mobile n'a pas prévu à temps une capacité de transit additionnelle afin d'éviter l'impact sur les clients bien que selon Base, Belgacom Mobile avait déjà attiré l'attention sur ce fait en mai 2005.

En ce qui concerne l'installation de capacité supplémentaire entre Belgacom et Base, Base confirme que le délai dans lequel Belgacom demande d'installer cette capacité n'est pas réaliste et va à l'encontre de toutes les pratiques et conventions usuelles du marché mais qu'elle met tout en œuvre pour installer tout de même le plus rapidement possible cette capacité¹².

Base a fait savoir par un e-mail en date du 31 août et lors de la réunion du 5 septembre 2005 qu'elle avait transmis à Belgacom une proposition reprenant des délais d'implémentation faisables et usuels et qu'elle attend la réaction de Belgacom à cette proposition d'implémentation. Sur la base du délai transmis à Belgacom, Base a confirmé que les problèmes de capacité et opérationnels qui entravent une implémentation correcte pour le 12 septembre 2005 peuvent être résolus pour la mi-novembre 2005, à condition que Belgacom libère entre-temps une capacité suffisante.

¹² Au cours de la réunion du 16 août 2005, Base a signalé qu'elle aurait en principe besoin de 3 à 4 mois pour l'implémentation de la capacité de transit additionnelle demandée par Belgacom.

Si le 12 septembre 2005, la capacité de transit ne s'avérait pas suffisante, le trafic peut, pour Base, passer par les liens d'interconnexion directe entre Base et Belgacom Mobile, si:

- Belgacom Mobile confirme qu'il y a en effet un problème;
- Belgacom Mobile prend à sa charge les frais supplémentaires que cela engendre;
- le trafic est facturé selon le MTR actuel de Base.

Dans la vision de Base, les IC-links directs seront supprimés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

b. Point de vue de Belgacom

Belgacom signale que le 1^{er} août 2005, elle a été informée par Belgacom Mobile d'une hausse considérable du trafic vocal qui devrait être acheminé vers le réseau de Base via son service de transit et que depuis, elle a entrepris toutes les démarches nécessaires pour prévoir la capacité indispensable à cet effet.

Selon Belgacom, une capacité de transit suffisante a été créée depuis le 1er août 2005 entre Belgacom et Belgacom Mobile mais une capacité de transit importante devait surtout être implémentée entre Belgacom et Base. Belgacom a déclaré dans sa lettre du 26 août 2005 et a confirmé lors de la réunion du 5 septembre 2005 avoir tout prévu pour installer la capacité nécessaire vis-à-vis de Base pour le 9 septembre 2005 mais a également indiqué que cette date ne pouvait être respectée que si Base est également en mesure de travailler suivant ce délai.

Dans sa lettre du 2 septembre 2005 et lors de la réunion du 5 septembre 2005, Belgacom signale qu'après avoir reçu une réponse de Base, Base ne sera pas en mesure de respecter la date du 12 septembre 2005 et que des problèmes de capacité risquent de se présenter sur les lignes pendant 2 mois, à savoir une inaccessibilité partielle des clients de Base et des problèmes d'encombrement sur les lignes pour les opérateurs qui font appel aux services de transit de Belgacom.

Au cours de la réunion avec l'Institut du 26 août 2005, Belgacom a signalé qu'en cas d'encombrement, Base ne sera pas inaccessible mais, selon une estimation de Belgacom, 1 tentative d'appel sur 2 ne sera pas réussie.

Belgacom a ensuite signalé au cours de la réunion du 5 septembre 2005 qu'avec la capacité de transit dont elle dispose actuellement, elle ne peut acheminer que 20 % environ de trafic supplémentaire vers le réseau de Base.

c. Point de vue de Belgacom Mobile

Au cours de la réunion du 24 août 2005, Belgacom Mobile a certifié à l'Institut qu'elle avait prévu vis-à-vis de Belgacom la capacité nécessaire pour transmettre le trafic vocal de Belgacom Mobile destiné aux clients de Base à Belgacom pour terminaison sur le réseau de Base. Au cours de cette réunion, Belgacom Mobile a déclaré ne pas savoir si une capacité suffisante était disponible dans la relation entre Belgacom et Base pour pouvoir garantir la terminaison susmentionnée, de sorte qu'elle ne peut pas se prononcer sur l'impact de la fin de l'accord d'interconnexion directe sur la connectivité de bout en bout.

Belgacom Mobile a confirmé au cours de cette même réunion qu'elle ne déconnectera pas les liaisons d'interconnexion qui servent à la terminaison directe du trafic vocal de Belgacom Mobile vers Base tant qu'elles sont nécessaires et que cette déconnexion aura lieu en concertation avec les "3 à 4 parties concernées"¹³. Au cours de la réunion du 5 septembre 2005, Belgacom Mobile a toutefois fait savoir que, si les liens IC directs doivent être utilisés selon les conditions que Base y associe, elle ne souhaite pas continuer à utiliser ces liens.

Pour Belgacom Mobile, l'intérêt du marché et de l'utilisateur final est primordial et elle n'entreprendra pas d'actions allant à l'encontre de celui-ci.

Au cours de la réunion du 5 septembre 2005, Belgacom Mobile a réitéré que ce qui lui importe essentiellement est de rétablir complètement l'accord d'interconnexion directe et qu'elle est disposée à faire cela (à l'avenir) aux conditions fixées à cet effet par l'IBPT dans sa décision du 29 août 2003. Belgacom Mobile est d'avis que dès qu'il est apparu clairement qu'un rétablissement de l'accord d'interconnexion directe s'avérait impossible, elle a informé Base à temps du routage alternatif qu'elle avait choisi.

4.3 En ce qui concerne l'intention d'intervention de l'IBPT

Base a fait savoir lors de la réunion du 16 août 2005 avec l'Institut, qu'elle n'attend pas d'intervention de l'IBPT en vue de garantir la connectivité de bout en bout.

Confronté au déroulement des événements dans ce dossier, l'IBPT a proposé d'intervenir d'office afin d'obliger Belgacom Mobile et Base, pendant une période transitoire limitée au temps nécessaire pour implémenter la solution de transit via Belgacom, de maintenir sur le plan technique l'interconnexion directe qui devait se terminer le 12 septembre 2005 suite à la résiliation de Base du 11 mai 2005.

L'IBPT a proposé deux scénarios à cet effet, à savoir:

1. Il est mis progressivement un terme à l'interconnexion directe technique provisoire en question de manière phasée, c.-à-d. qu'à la fin chaque étape de l'implémentation de la capacité de transit supplémentaire convenue entre Belgacom et Base, cette capacité de transit supplémentaire est utilisée immédiatement pour le routage du trafic vocal de Belgacom Mobile vers Base et l'utilisation de l'interconnexion directe technique provisoire entre Base et Belgacom Mobile est diminuée en proportion à cette fin.
2. L'interconnexion directe technique provisoire en question entre Base et Belgacom Mobile est maintenue jusqu'à ce que la capacité de transit nécessaire entre Belgacom et Base soit totalement implémentée.

Base a réagi à cela en déclarant qu'elle opte pour le premier scénario à condition que le trafic de transit se fasse dans cette solution selon le MTR actuel de Base et que le transit via Belgacom se fasse en premier routage chez Belgacom Mobile.

Belgacom a émis une réserve vis-à-vis de ce scénario dans ce sens que, étant donné qu'elle est l'opérateur de transit de beaucoup d'opérateurs, elle ne peut pas garantir à 100 % que chaque

¹³ L'Institut part du principe que la quatrième partie "concernée" est l'Institut.

link supplémentaire installé sera totalement occupé par du trafic de Belgacom Mobile vers Base.

Après avoir posé quelques questions à Base au sujet des hypothèses qu'elle a utilisées pour établir son planning pour Belgacom, Belgacom Mobile formule une proposition pour réutiliser les ports utilisés pour l'interconnexion directe vers Base au profit de la solution de transit via Belgacom. Grâce à cette proposition, l'implémentation entre Belgacom et Base devrait, selon Belgacom Mobile, pouvoir aller plus vite que ce qui était prévu initialement par Base.

Base a répondu qu'elle était disposée à recevoir cette proposition de Belgacom Mobile sur papier pour pouvoir l'examiner plus en profondeur.

Belgacom a ensuite indiqué que, si cette proposition est transmise à Base, elle attendra la réponse de Base pour convenir éventuellement d'un nouveau planning avec Base et qu'entretiens, elle continuera à travailler sur le planning actuel transmis par Base.

5. Analyse de l'IBPT et motivation

5.1. Analyse factuelle de la situation

5.1.1. L'IBPT constate que, en raison des événements cités dans les rétroactes de la présente décision (point 3), une capacité suffisante ne peut pas être installée à temps dans la relation entre Belgacom et Base pour pouvoir réaliser sans problème à partir du 12 septembre 2005 le passage du routage du trafic vocal de Belgacom Mobile vers Base via l'accord d'interconnexion directe entre Belgacom Mobile et Base vers un routage complet de ce trafic via le service de transit de Belgacom.

Belgacom a confirmé à l'Institut que si tous les éléments qui sont nécessaires d'un point de vue technique et opérationnel en vue d'assurer le service de transit de Belgacom Mobile vers Base à partir du 12 septembre 2005 ne sont pas implémentés, il y aura un encombrement sur les lignes qui, conformément aux conditions contractuelles du service de transit de Belgacom, auront des conséquences sur tous les opérateurs qui font appel au service de transit de Belgacom et (une partie de) leurs clients respectifs.

Dans ce scénario, les clients de Base ne deviennent pas inaccessibles pour les clients de Belgacom Mobile à partir du 12 septembre 2005, mais Belgacom estime qu'une tentative d'appel sur deux pourrait ne pas réussir.

5.1.2. L'IBPT constate également que les points de vue de Base et de Belgacom Mobile en ce qui concerne le rétablissement de la totalité de l'accord d'interconnexion directe pour le 12 septembre 2005 (y compris la fourniture du service de terminaison vocale par Base à Belgacom Mobile) ne sont pour le moment pas réconciliables.

5.1.3 L'IBPT a également constaté que les conditions auxquelles les parties souhaitent voir acheminer le trafic, au cas où la capacité nécessaire pour assurer le service de transit complet n'est pas prête à temps, ne sont pas totalement conciliables.

L'IBPT constate également que Base et Belgacom Mobile sont en mesure et ont discuté de la possibilité de continuer après le 12 septembre 2005 à acheminer du trafic via les liens d'interconnexion directe entre elles mais qu'elles divergent sur les conséquences de la poursuite de l'utilisation de ces liens d'interconnexion directe à partir du 12 septembre 2005, en particulier en ce qui concerne les conditions précises auxquelles cela devrait avoir lieu.

5.2. Nécessité de prendre des mesures provisoires

Vu la situation décrite aux points 5.1.1. et 5.1.2., l'Institut est d'avis qu'il doit intervenir en vue d'imposer, conformément à l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, aux opérateurs qui contrôlent in casu l'accès aux utilisateurs finals (à savoir Belgacom Mobile et Base, parce qu'ils raccordent leurs clients respectifs sur leurs réseaux de communications électroniques mobiles respectifs) des obligations nécessaires pour assurer la connectivité de bout en bout.

Etant donné que le risque de perte de la connectivité de bout en bout diminue à mesure que la capacité de transit supplémentaire entre Belgacom et Base continue à être implémentée, mais que l'intervention est tout de même urgente et que l'absence d'intervention engendre des dommages sérieux, difficiles à réparer pour les utilisateurs (surtout) de Base, Belgacom Mobile et de tous les opérateurs qui font appel au service de transit de Belgacom pour la fourniture de leurs services, le Conseil de l'IBPT estime qu'il est préférable que ces obligations soient imposées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003.

Les conditions pour l'application de cet article sont remplies:

5.2.1. Urgence

S'il n'est pas intervenu avant le 12 septembre 2005, il incertain si et de quelle manière le trafic vocal de clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base sera acheminé à partir de cette date.

S'il n'est pas intervenu avant le 12 septembre 2005, d'autres clients que ceux de Belgacom Mobile et de Base seront confrontés à partir du 12 septembre 2005 aux conséquences de l'encombrement qui surviendra sur les lignes de Belgacom prévues pour la fourniture de ses services de transit à l'ensemble du marché.

5.2.2. L'existence d'un risque de dommage sérieux, difficile à réparer

La perte de connectivité de bout en bout est par nature une affaire très sérieuse et peut, pour diverses raisons (parmi lesquelles l'impossibilité de communiquer (d'urgence) pour des raisons privées ou professionnelles, ou l'impossibilité pour certains opérateurs de garantir pour des raisons indépendantes de leur volonté leur offre de service à leurs utilisateurs finals) engendrer toute une série de dommages sérieux, difficiles à réparer.

5.3. Dispositions en vue d'assurer la connectivité de bout en bout

Vu entre autres la constatation décrite au point 5.1.3, l'IBPT estime que la connectivité de bout en bout doit être assurée en obligeant Base et Belgacom Mobile, pendant une période transitoire limitée au temps nécessaire pour implémenter la solution de transit via Belgacom, éventuellement selon un timing accéléré, à maintenir sur le plan technique l'interconnexion directe qui devait se terminer le 12 septembre 2005 suite à la résiliation de Base du 11 mai 2005.

Vu qu'au cours de la réunion du 5 septembre 2005, une proposition alternative a été formulée qui permettrait le cas échéant de résoudre plus tôt les problèmes de capacité entre Belgacom et Base que ce qui était prévu initialement par Base, l'IBPT estime qu'il convient d'obliger Base et Belgacom Mobile de maintenir sur le plan technique l'interconnexion directe qui devait se terminer le 12 septembre 2005 suite à la résiliation de Base du 11 mai 2005 du service de terminaison de Base à Belgacom prévu à l'article 4.1.2 de l'accord d'interconnexion entre Base et Belgacom Mobile du 16 novembre 2000, pour une durée d'un mois à compter de la date de la présente décision.

Avant la fin de cette période transitoire, l'Institut évaluera, en fonction des développements dans ce dossier concernant lesquels les parties sont tenues d'informer immédiatement l'Institut, si et dans quelle mesure il est nécessaire que l'IBPT poursuive son intervention.

Les conditions auxquelles Base fournit à partir du 12 septembre 2005 le service de terminaison à Belgacom Mobile via l'interconnexion directe technique provisoire sont fixées comme suit par l'Institut:

- a. heures pleines (jours ouvrables de 10h00 à 22h00):
setup: 5 eurocents par appel; duration: 18,6 eurocents par minute;
- b. heures creuses (toutes les autres heures):
setup: 5 eurocents par appel; duration: 13,6 eurocents par minute;

Ces conditions sont adéquates vu qu'il ressort des documents relatifs aux négociations d'interconnexion entre Belgacom Mobile et Base dont dispose l'Institut, via Base, que les parties *en soi* sont prêtes à accepter ces conditions à partir du 12 septembre 2005 comme MTR commercial pour le service de terminaison vocale, fourni par Base à Belgacom Mobile. Cela concerne d'ailleurs le MTR commercial de Base qui est normalement d'application sur le marché.

Etant donné que la résiliation de Base ne se rapporte pas à l'ensemble de l'accord d'interconnexion entre Belgacom Mobile et Base, l'Institut estime que les dispositions contractuelles restantes qui sont toujours d'application entre Belgacom Mobile et Base pour la partie non clôturée de leur contrat d'interconnexion peuvent sans problème (à nouveau) être appliquées pour l'interconnexion directe entre Belgacom Mobile et Base, maintenue par la présente décision, pendant la période où les mesures de la présente décision sont d'application. Belgacom Mobile et Base n'ont en tout cas fait aucune mention d'une telle impossibilité.

L'Institut souligne que le but de la présente décision se limite à définir un plan d'accompagnement dans le cadre du passage du service de terminaison de Base vers Belgacom Mobile dans le cadre de l'accord d'interconnexion directe à la fourniture de ce service via le service de transit de Belgacom. La présente décision n'a pas d'impact sur la résiliation de Base par laquelle il est mis un terme au service de terminaison de Base à Belgacom Mobile à partir du 12 septembre 2005.

La présente décision ne se prononce ni sur le passé (plus précisément les demandes qui ont été formulées dans les négociations d'interconnexion menées jusqu'à présent entre Belgacom Mobile et Base) ni sur l'avenir (comme la question de savoir si et à quelles conditions une autre solution que le service de transit via Belgacom doit être trouvée).

6. Décision

En vue de l'accompagnement du passage du service de terminaison vocale de Base à Belgacom Mobile dans le cadre de l'accord d'interconnexion directe vers la fourniture de ce service via le service de transit de Belgacom et vu ce qui précède, et après avoir tenu compte du point de vue de Base, Belgacom Mobile et Belgacom, tel qu'exprimé dans sa

correspondance et/ou au cours de réunions de travail avec l'Institut, le Conseil décide dans sa séance extraordinaire du 7 septembre 2005:

1. Base et Belgacom Mobile sont obligées pendant un mois de maintenir sur le plan technique l'interconnexion directe qui devait se terminer le 12 septembre 2005 suite à la résiliation de Base du 11 mai 2005 du service de terminaison de Base à Belgacom Mobile prévu à l'article 4.1.2 de l'accord d'interconnexion entre Base et Belgacom Mobile du 16 novembre 2000.
2. La terminaison du trafic vocal sur le réseau de Base provenant de Belgacom Mobile via l'interconnexion directe technique provisoire maintenue conformément au point 1, s'effectue à partir du 12 septembre 2005 aux conditions suivantes:
 - a. heures pleines (jours ouvrables de 10h00 à 22h00):
setup: 5 eurocents par appel; duration: 18,6 eurocents par minute;
 - b. heures creuses (toutes les autres heures):
setup: 5 eurocents par appel; duration: 13,6 eurocents par minute;
3. Ces mesures provisoires sont d'application pour une durée d'un mois à compter du 12 septembre 2005.
4. Pendant la durée de ces mesures provisoires, les parties sont tenues d'informer immédiatement l'Institut de tous les développements ultérieurs importants dans ce dossier.
5. Avant la fin de cette période transitoire, l'Institut évaluera, en fonction des développements dans ce dossier concernant lesquels les parties sont tenues d'informer immédiatement l'Institut, si et dans quelle mesure il est nécessaire que l'IBPT poursuive son intervention.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN

Membre du Conseil

G. DENEFF

Membre du Conseil

C. RUTTEN

Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE

Président du Conseil